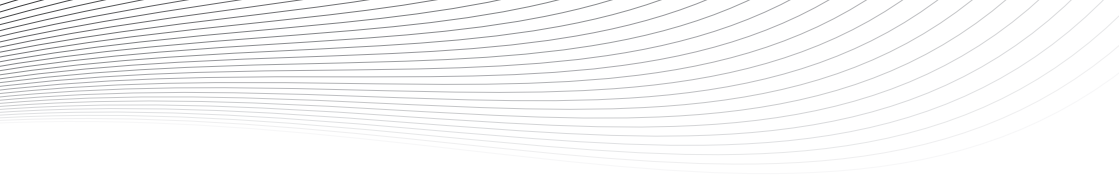




REGLEMENT_{municipal}
des Cimetières
de la ville d'Echirolles



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

• 5 •

- / Les cimetières d'Echirolles
 - // Le service municipal
 - /// La police des cimetières
-

REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS DE TERRAINS ET DE CASES DE COLUMBARIUMS

• 7 •

- / Acquisition d'une concession
 - // Renouvellement d'une concession
 - /// Rétrocession d'une concession
 - //// Reprise de concessions
-

REGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

• 9 •

- / Les inhumations
 - // Les inhumations en terrains communs
 - /// Les exhumations
 - //// Inhumations en caveau provisoire
-

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET A L'ENTRETIEN

• 10 •

- / Les travaux
 - // Responsabilités des entreprises
 - /// Responsabilités du concessionnaire
 - //// L'entretien
 - ///// Les plantations
-

RÈGLES APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE DES CIMETIÈRES

• 12 •


- / Destination des cendres
 - // Les columbariums
 - /// Le Jardin du Souvenir
-

REGLEMENT DES TRAVAUX DE LA VILLE D'ECHIROLLES

• 14 •

- / Engagements de l'entrepreneur
- // Déroulement des travaux

• 3 •



Le Maire de la commune d'Échirrolles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,
Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,
Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,
Vu les arrêtés du maire d'Échirrolles n° 2012/2080 du 13 novembre 2012, n°2014/1840 du 12 novembre 2014 et n°2016/1372 du 24 octobre 2016,

Considérant qu'il convient de tenir compte des évolutions de la réglementation et de la gestion des cimetières,
Considérant qu'il convient de rappeler la nécessité d'assurer la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières échirrollois,
Considérant qu'il convient de préciser les règles relatives à l'attribution et à l'entretien des concessions, relatives aux travaux ainsi que les règles relatives aux inhumations et exhumations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les cimetières d'Echirolles

Article 1 La Ville d'Echirolles dispose de deux cimetières :

- Cimetière Saint-Jacques
- Cimetière des 120 Toises

Article 2 La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 3 Les terrains des cimetières comprennent :

- le secteur des concessions pour la fondation de sépultures privées (cimetières des 120 Toises et St Jacques);
- le Terrain Commun (cimetière des 120 Toises) réservé aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- le Carré des Enfants (cimetière des 120 Toises) réservé à la sépulture des enfants nés sans vie ;
- le secteur cinéraire comprenant des columbariums (cimetières des 120 Toises et Saint-Jacques)

- un Jardin du Souvenir (cimetière des 120 Toises).

Article 4 La superficie des parcelles concédées pour la fondation de sépultures familiales est de 2m² (2x1m). Le concessionnaire n'est pas autorisé à dépasser les limites du terrain concédé.

Article 5 Les familles ont le choix entre trois types de concession :

- concession temporaire, renouvelable, de 15, 30 ou 50 ans. Renouvelées au libre choix des familles pour une période de 15, 30 ou 50 ans ;
- concession en Terrain Commun ou dans le Carré des Enfants, non renouvelable, de 5 ans ;
- concession d'une case de columbarium, renouvelable, de 15 ans ou 30 ans.

Article 6 Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans un des cimetières de la ville d'Echirolles ont la possibilité d'opter pour le cimetière de leur choix, tant que des concessions sont encore disponibles. Le choix de l'emplacement d'un terrain ou d'une case de columbarium n'est pas un droit du concessionnaire. Les emplacements sont proposées par l'administration municipale en fonction des disponibilités, des alignements et des contraintes de service.

Le service municipal

Article 7

- Le service Affaires Générales – secteur cimetière vous accueille pendant ses horaires d'ouverture.

Les agents du service sont chargés des formalités administratives liées aux décès et de la gestion des cimetières.

Article 8 Le gardien des cimetières a pour mission :

- d'assurer le nettoyage des parties communes ;
- d'exercer la surveillance de l'ensemble des lieux ;
- de veiller à l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises ;
- de signaler aux agents du service Affaires Générales tout problème, anomalie ou dysfonctionnement constaté sur place.

Article 9 Il est interdit à tout agent municipal attaché aux cimetières de :

- s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non ;
- d'accepter toute rétribution ou pourboire des familles et entreprises ;
- se livrer, sous quelque forme que ce soit, à tout commerce.

La police des cimetières

Article 10 La police à l'intérieur des cimetières est un pouvoir du Maire. Toute personne entrant dans un cimetière, y compris les professionnels, s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.

Article 11 L'entrée est interdite :

- aux enfants non accompagnés ;
- aux personnes qui ne se comportent pas avec décence et respect ;
- aux animaux même tenus en laisse ;
- aux engins à 2 roues ;
- aux véhicules autres que ceux des services municipaux, marbriers et entreprises de Pompes Funèbres.

Article 12 Les visiteurs ne peuvent :

- se livrer à des manifestations bruyantes ;
- fouler les parcelles servant de sépultures ;
- toucher aux objets et plantes déposés sur les tombes ;
- dégrader les monuments.

Article 13 La ville d'Echirolles ne peut être rendue responsable des vols ou déprédations commis à l'intérieur des cimetières.

REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS DE TERRAINS AUX CASES DE COLUMBARIUMS

Acquisition d'une concession

Article 14 Les familles doivent s'adresser directement au service Affaires Générales – secteur Cimetières de la Mairie. Elles peuvent mandater une entreprise de Pompes Funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Les parcelles de terrain ou cases de columbariums ne sont pas concédées à l'avance mais uniquement suite à un décès, hormis pour les échirollois âgés de plus de 75 ans et dans certains cas particuliers qui seront étudiés conjointement par le service Affaires Générales et les élus concernés.

Dans ce cas, les familles bénéficiaires ont pour obligation d'aménager et d'entretenir le terrain conformément à l'article 47 du présent règlement.

Article 15 Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit à propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Article 16 Toute concession donne lieu à un acte administratif. Dès signature du contrat, le concessionnaire acquitte les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Les titres de concession sont établis au nom d'un seul titulaire. L'administration municipale ne prend pas en compte tout arrangement particulier conclu par les familles pour le paiement de la concession. Elle ne reconnaît que le concessionnaire titulaire, unique responsable de la concession.

Article 17 Une concession est transmise uniquement par voie de succession ou de donation entre parents.

Toute cession à un tiers est exclus.

Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne peuvent utiliser la concession qu'après justification de leurs droits.

Article 18 Sauf disposition particulière, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites « de familles ». Peuvent être inhumés dans la concession le concessionnaire, ses ascendants et descendants, ses alliés.

Le concessionnaire a la possibilité de faire inhumer dans sa concession des personnes avec lesquelles il a un lien particulier d'affection ou de reconnaissance. A contrario, il peut exclure de la concession certains membres de sa famille.

Le concessionnaire consigne ces dispositions par écrit, avec légalisation de signature, en Mairie.

Article 19 Le concessionnaire s'engage à communiquer au service municipal chargé d'assurer le suivi des dossiers sa nouvelle adresse en cas de déménagement et à fournir tout moyen d'identification des ayants droit.

Renouvellement d'une concession

Article 20 La concession est renouvelable à l'expiration de chaque période de validité. La demande de renouvellement est présentée par le concessionnaire ou ses ayants droits à la date d'échéance, pour une durée égale ou supérieure.

Article 21 Le renouvellement d'une concession est possible pendant une période de deux ans après la date d'expiration. Dans ce cas, la nouvelle concession partira de la date d'expiration de la précédente et le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment de l'expiration.

Article 22 Les familles sont informées de l'expiration des concessions par affichage sur les sépultures ou les cases de columbarium à l'occasion de la Toussaint. Aucune notification n'est envoyée à la famille. Les renseignements sur l'emplacement, les dates de validité de la concession, le nom et la date de décès des personnes qui y sont inhumées, sont consultables sur le site Internet de la ville d'Échirolles (www.ville-echirolles.fr > Plan Ville > Emplacements des concessions funéraires).

Article 23 Aucune inhumation n'est autorisée durant les cinq années avant l'expiration de la concession, si le concessionnaire ou ses

ayants droit ne procède pas à son renouvellement. Ce renouvellement anticipé prendra effet à la date d'expiration de la concession en cours.

Article 24 Le renouvellement peut avoir lieu seulement si la concession est en bon état d'entretien.

Article 25 En cas de non renouvellement au bout de deux années révolues, le terrain ou la case de columbarium revient à la ville. Les monuments édifés sur un terrain concédé sont déposés sans que la famille puisse prétendre à une indemnité et les restes mortels sont déposés dans l'ossuaire communal ou crématisés.

Les restes mortels inhumés au Terrain Commun ou au carré des Enfants Sans Vie peuvent être exhumés au bout de 5 ans, déposés dans l'ossuaire communal ou crématisés. Les cendres sont alors répandues au Jardin du Souvenir.

Rétrocession d'une concession

Article 26 Le concessionnaire peut rétrocéder à la ville d'Échirolles un terrain concédé ou une case de columbarium.

Article 27 Le terrain concédé doit être libre de tout monument, caveau et corps. Le montant du remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir.

La ville d'Échirolles peut, selon le cas et si elle le juge nécessaire, reprendre la concession en l'état, uniquement si les inhumations ont plus de trente ans. Elle prend alors à sa charge les frais d'exhumation et de démolition. En contrepartie, la famille ne peut prétendre à aucun remboursement ni indemnité.

Article 28 Les urnes funéraires déposées dans une case de columbarium sont reprises par la famille. Les cendres peuvent être répandues ou inhumées, conformément à l'article 50.

La rétrocession d'une case avant la date d'échéance ne donne pas droit à remboursement.

Reprise de concessions

Article 29 Lorsqu'après une période de 30 ans une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès verbal porté à la connaissance du public.

Si trois ans après cette publicité la concession est toujours en état d'abandon, le Maire peut par arrêté prononcer la reprise du terrain.

REGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

Les inhumations

Article 30 Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire d'Echirolles et l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le Maire de la commune du décès.

Article 31 En cas d'inhumation dans un caveau, celui-ci est ouvert par l'entreprise de Pompes Funèbres six heures avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre est jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Les inhumations en terrains communs

Article 32 Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps. Seules les inhumations en cerceuil en bois sont autorisées dans ce secteur, hormis pour les personnes décédées de maladie contagieuse.

Article 33 L'emplacement affecté ne peut recevoir aucune construction.

Article 34 Le terrain pourra être repris cinq ans après l'inhumation. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée des cimetières. A compter de la publication, les familles ont trois mois pour enlever les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les exhumations

Article 35 Toute demande d'exhumation ou réinhumation fait l'objet d'une demande préalable présentée par le plus proche parent du défunt. L'autorisation d'exhumer est délivrée par le Maire ou ordonnée par l'autorité judiciaire.

L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou d'une réinhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Article 36 Les dates des exhumations sont fixées par l'administration municipale, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

Inhumations en caveau provisoire

Article 37 Un caveau provisoire est mis à la disposition des familles au cimetière des 120 Toises. L'autorisation d'inhumation est soumise au dépôt préalable d'une demande signée par le membre de la famille le plus proche ou toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 38 La durée totale du séjour est de 60 jours. Passé ce délai, les corps sont inhumés d'office au Terrain Commun, huit jours après envoi à la personne qui a formulé la demande d'inhumation d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET A L'ENTRETIEN

Les travaux

Article 39 Les travaux à l'intérieur du site sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'administration municipale. La demande doit être accompagnée d'un descriptif précis avec schéma du projet, de la date de début et de fin des travaux.

Article 40 A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- jours précédant et suivant les fêtes de Toussaint,
- toute autre manifestation ponctuelle décidée par l'administration municipale.

Responsabilités des entreprises

Article 41 Les entreprises choisies par les concessionnaires s'engagent à observer les prescriptions édictées dans le Règlement des travaux (annexe n°1) fourni par la mairie.

Article 42 Le gardien assure la surveillance et la réception des travaux.
Si un monument n'est pas conforme au projet accepté par le service municipal confor-

mément aux prescriptions édictées dans le Règlement des travaux (annexe n°1), la ville d'Échirolles se réserve le droit de demander sa modification, voire sa démolition.

Les monuments posés sur les sépultures doivent porter, gravés sur le socle, le numéro de la concession et le nom de l'entreprise qui a édifié le monument.

Responsabilités du concessionnaire

Article 43 Le concessionnaire s'engage à aménager le terrain concédé à partir des 6 mois suivant la date d'inhumation. Les concessions doivent être entretenues régulièrement.

Article 44 Si un monument ou plantation est à l'origine de dégâts occasionnés sur les concessions voisines ou constitue un risque pour la sécurité publique, l'administration communale en avise le concessionnaire ou ses ayants droit qui devront procéder aux travaux dans le mois suivant l'avis. En cas de carence, la ville d'Echirolles fait réaliser les travaux au frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 45 Le concessionnaire doit prendre toutes les dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées. La ville d'Echirolles n'est donc pas responsable des dégâts ou déstabilisation d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse sur une concession voisine.

Article 46 La ville d'Echirolles n'intervient aucunement dans le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de modification du nivellement du sol.

L'entretien

Article 47 Le gardien est responsable de l'entretien des parties communes.
Le concessionnaire ou ses ayants droit est responsable du bon état de sa concession : il doit en assurer l'entretien, le nettoyage et le désherbage.

Article 48 Il est interdit de déposer déchets et ordures sur les parties communes et les concessions voisines. Les familles sont invitées à utiliser les conteneurs prévus à cet effet à l'intérieur et à l'entrée du site. Les arrosoirs mis gratuitement à la disposition du public doivent être remis à leur place après usage.

Les plantations

Article 49 Aucun arbre ou arbuste ne peut être planté en pleine terre sur les sépultures. Si tel est le cas, l'administration municipale se réserve le droit de les enlever.

Les arbres ou arbustes en pot sont déposés sur les concessions et sont taillés dans les limites du terrain concédé.

RÈGLES APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE DES CIMETIÈRES

Destination des cendres

Article 50 Les urnes peuvent être déposées dans une case de columbarium, inhumées dans une concession familiale ou scellées sur un monument.

Les cendres ne peuvent être conservées à domicile. Elles sont dispersées au Jardin du Souvenir communal ou en pleine nature (sauf sur les voies publiques).

Article 51 Tout dépôt d'urne ou dispersion de cendres au cimetière d'Échirolles est soumis à l'autorisation du Maire d'Échirolles.

Toute dispersion de cendres en pleine nature est soumise à déclaration au Maire de la commune du lieu de naissance du défunt.

Les columbariums

Article 52 Des modules de columbariums sont érigés aux cimetières St Jacques et des 120 Toises pour le dépôt d'urnes contenant les cendres funéraires.

Article 53 Les columbariums sont placés sous l'autorité et la surveillance du Maire.

Toute ouverture de case, dépôt ou retrait d'urne fait l'objet d'une demande auprès du Maire. Ces opérations sont effectuées exclusivement par une entreprise de Pompes Funèbres ou par un agent municipal.

Article 54 Hormis le numéro de la case, toute gravure sur la plaque de marbre de la case est interdite.

Article 55 Lors du dépôt d'une urne, une plaque d'identification en plastique adhésive de 14 x 3 cm portant le nom du défunt, sa date de naissance et de décès, est apposée sur la porte.

Une décoration discrète (photographie, pensée....) est tolérée, seulement si elle est collée.

Article 56 Aucun élément ne peut être vissé. Toute détérioration de la porte en marbre, propriété de la ville, entraîne son remplacement au frais de la famille.

Article 57 Les fleurs sont déposées au pied et non sur le columbarium.

Le Jardin du Souvenir

Article 58 Un équipement spécifique recouvert de galets est mis à disposition gratuitement au Jardin du Souvenir du cimetière des 120 Toises pour la dispersion des cendres. Toute dispersion sur la pelouse est interdite.

Article 59 Les fleurs ou objets divers ne peuvent être déposés dans le Jardin du Souvenir. Seules des fleurs naturelles sont acceptées le jour de la dispersion des cendres ou de la Toussaint.

REGLEMENT DES TRAVAUX DE LA VILLE D'ECHIROLLES

Engagements de l'entrepreneur

L'entreprise s'engage à :

- exécuter les travaux dans les règles de l'art et notamment celles garantissant la stabilité du monument suite à des creusements dans la ou les concession(s) voisine(s),
- respecter l'alignement au niveau des concessions voisines,

Veiller à ce que :

- les dimensions du monument n'excèdent pas les limites de la concession soit **2,4m x 1 m hors tout**,
- la hauteur du monument ne dépasse pas **1,70 m hors tout**,
- le niveau, ouvrage fini, se situe à **20 cm au dessus du sol de l'allée**,
- l'ouvrage soit construit **sans toiture**, tous matériaux confondus.

Déroulement des travaux

Pendant le chantier

A l'occasion de travaux, d'inhumations ou d'exhumations, les monuments ou pierres tombales sont déposés en un lieu désigné par le gardien du cimetière pour une période validée par l'administration municipale.

Pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Les dépôts de terre, matériaux ne sont pas autorisés dans l'enceinte du cimetière : les matériaux de construction sont approvisionnés au fur et à mesure des besoins ; les matériaux excédentaires sont évacués au fur des travaux en dehors du cimetière.

Après les travaux

Après édification ou remise en place d'un monument, il incombe à l'entreprise de procéder au nettoyage afin de laisser les concessions voisines et les abords en parfait état de propreté.

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux doit être immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci même si un travail ultérieur est prévu.

Annexe n°1 du Règlement municipal des cimetières de la ville d'Échirolles

Surveillance des travaux

Les travaux sont exécutés sous la surveillance du gardien du cimetière.

Un état des lieux avant et après les travaux est effectué par le gardien. Dans le cas où il

négligerait de se conformer à cette obligation, l'entrepreneur engage sa responsabilité concernant d'éventuelles dégradations occasionnées sur les concessions voisines.

Responsabilités de l'entrepreneur

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique. Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou son ayant droit sont responsables des dommages directs ou indirects qu'elles

sont susceptibles d'occasionner à des sépultures ou à des ouvrages municipaux du fait de leurs travaux, ainsi que de tout accident résultant de l'exécution de ceux-ci.

